

Cumul activité – retraite

Une importante réforme en restreindra les possibilités à partir de 2027

La possibilité de cumuler le bénéfice de sa retraite d'avocat tout en poursuivant son activité est jusqu'à présent subordonnée à 3 conditions importantes, outre celle d'être à jour de ses déclarations et cotisations : 1. avoir atteint l'âge légal, 2. justifier de la durée d'assurance ou de l'âge pour le taux plein, et 3. avoir fait liquider toutes ses autres pensions de retraite au plus tard à la date d'effet de la pension CNBF.

Aucune condition de ressources ni plafonnement en fonction de son revenu d'activité n'est requise. Mais la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 réforme en profondeur cette situation, pour tous les régimes de retraite, y compris ceux gérés par la CNBF. Cette réforme ne s'appliquera cependant qu'à partir des **pensions prenant effet au 1^{er} janvier 2027**. **Les informations ci-dessous sont données sous réserve des décrets à paraître, en principe, en juillet prochain.**



La réforme en 2 mots, ce que l'on sait à ce jour

La condition d'âge correspond bien évidemment à l'âge de référence issu de la « réforme de la réforme » des retraites de 2023 (cf. notre Info Technique CNBF sur le sujet). Cette condition demeure. Il en est de même de la condition de liquidation préalable de toutes ses pensions de retraite. **Plusieurs conditions et modalités de versement de la pension seront applicables en fonction de l'âge du pensionné :**

- **Retraite avant l'âge légal*** (carrières longues, invalidité) : le montant des pensions est diminué du montant des revenus professionnel et de remplacement¹ ; cela signifie que si le montant des revenus se trouve supérieur ou égal au montant total des pensions, celles-ci ne seront pas versées et que si elles l'ont été, elles devront être remboursées.
- **Retraite à l'âge légal, mais avant l'âge de 67 ans*** : le cumul pensions + revenus est possible, mais dans la limite d'un plafond de revenus (professionnels et de remplacement) qui sera fixé par décret (les autorités ministérielles avancent un montant de 7.000 € par an). Le montant total des pensions sera diminué de 50 % du montant dépassé.

Exemple 1 : revenu annuel de 30.000 euros : le seuil est dépassé de 23.000 euros = la pension doit être amputée de la moitié du dépassement du seuil de 7.000 euros : $(30.000 - 7.000) / 2 = 11.500$ euros qui seront déduits de la pension ; les arrérages versés au-delà devront être remboursés. Ce ratio serait appliqué à toutes les pensions servies, par tous les régimes de retraite.

Exemple 2 : revenu annuel de 10.000 euros : le seuil est dépassé de 3.000 euros = la pension doit être diminuée de 1.500 euros annuels. Même principe de remboursement que dans l'exemple 1.

**Dans ces deux cas, le revenu étant connu l'année suivante, un dépassement de seuil impliquera un remboursement des pensions induit perçues. Selon les modalités fixées par les décrets à paraître, il sera tenu compte de toutes les pensions dont bénéficie l'intéressé, qui toutes seront soumises à réduction le cas échéant.*

À partir de 67 ans : la pension est versée sans plafond de cumul, comme aujourd'hui.

¹ IJ maladie, indemnités chômage, etc.